

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO

NO. R-3809-2012

Demanderesse

et

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ) ET AL.**

Intervenants

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2012**

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT DU ROÉÉ
*(Loi sur la Régie de l'énergie, art. 25 et 26, Règlement sur la procédure de la
Régie de l'énergie (2006), chapitre III)*

Au soutien de sa demande, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (le ROÉÉ) expose ce qui suit :

CONTEXTE

1. Le 6 juillet 2012, la Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») introduit à la Régie de l'énergie une demande de plan d'approvisionnement et de modification des conditions de services et tarifs à compter du 1^{er} octobre 2012. Le distributeur propose d'opérer cette demande en deux phases distinctes.

2. La phase 1 porterait sur les sujets suivants :
 - le plan d’approvisionnement;
 - l’évolution historique et la valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d’échange du gaz naturel dans le nord-est des États-Unis;
 - la méthode d’établissement des coûts pour les ventes de GNL;
 - l’historique des achats à Dawn;
 - le projet multipoints et la stratégie de déplacement de la structure d’approvisionnement d’Empress vers Dawn;
 - le programme de dérivés financiers;
 - les modifications tarifaires relatives aux interruptions; et
 - l’indicateur de performance visant l’optimisation des outils d’approvisionnement
3. La phase 2 porterait sur toute autre demande du présent dossier tarifaire.
4. Dans sa décision procédurale D-2012-084 du 19 juillet 2012, la Régie accepte la proposition de Gaz Métro de procéder en deux phases distinctes et donne aux intéressés jusqu’au 10 août 2012 pour demander le statut d’intervenant.

DEMANDE D’INTERVENTION

5. Depuis plusieurs années, le ROEE demande le statut d’intervenant dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro et participe activement aux traitements de ces dossiers tant au sein de groupes de travail pour le PEN qu’en audience publique devant la formation de la Régie.
6. Le ROEE annonce son intention de participer à la phase 1 de la cause tarifaire.
7. Le ROEE annonce aussi qu’il entend participer aux différentes étapes de la phase 2 de cette cause tarifaire. Le ROEE réserve tous ses droits quant à la portée de son intervention en fonction des sujets à être retenus par la Régie et de la preuve à être déposée par Gaz Métro lors de la phase 2.

L'INTÉRÊT DU REQUÉRANT

8. Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie a été établi par ses organismes membres à l'automne 1997.
9. Le nom du coordonnateur du ROÉÉ et l'adresse de l'intervenant sont reproduits à l'Annexe I de la présente demande.
10. Le ROÉÉ est composé de six (6) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec est notoire. Il s'agit d'ENvironnement JEUnesse, de la Fédération québécoise du canot et du kayak, du Mouvement Au Courant, du Regroupement pour la surveillance du nucléaire, de Nature Québec et de la Fondation Rivière.
11. La description de chacun de ces groupes membres est donnée à l'Annexe II de la présente demande.
12. Le ROÉÉ a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de défendre de manière efficace le point de vue de ses groupes membres à vocation environnementale dans le domaine énergétique.
13. Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants, telles qu'actualisées en 2010 et 2011 :
 - La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec;
 - L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
 - La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social;
 - La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile.
 - La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux;
 - La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement

et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable.

- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles;
- . L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision;
- La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leur impact à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

14. Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses et des prises de position dans les dossiers à la Régie unique et distincte de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

15. Depuis sa formation en 1997, le ROÉÉ a participé activement aux diverses consultations, réunions et audiences de la Régie de l'énergie, et ce, notamment dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro.

MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION ET APPORT DU ROÉÉ

16. Les motifs à l'appui de l'intervention du ROÉÉ dans le présent dossier découlent de la mission, des activités et de l'expertise du ROÉÉ et de ses membres.

17. Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, stipule que « *Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif* ». Ainsi, l'intérêt public et le développement durable sont au centre de la juridiction de la Régie et toute question soulevée devant elle doit être examinée à la lumière de cette disposition.

18. Dans le cadre de cette cause tarifaire, le ROÉÉ axera donc son intervention sur la protection de l'environnement et la conservation des

ressources naturelles par le biais de la réduction de la consommation globale de l'énergie et la satisfaction des besoins énergétiques au moindre coût social et environnemental dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

L'approvisionnement

19. Sur le plan d'approvisionnement, le ROÉÉ est d'avis que le transfert de AECO à DAWN de l'approvisionnement en molécule de gaz pour le distributeur aura des impacts environnementaux négatifs importants.
20. À travers ses demandes de renseignements, ses contre-interrogatoires et sa preuve d'analyse, le ROÉÉ tient à soutenir la Régie dans l'exercice de ses responsabilités en vérifiant si l'exploitation et l'utilisation du gaz naturel provenant du bassin de Marcellus priorisé par Dawn ont des impacts environnementaux plus importants que le gaz naturel provenant de chez AECO.
21. Le ROÉÉ fera valoir dans tous les cas que les informations relatives à la provenance et la méthode d'extraction du gaz fourni par Gaz Metro devraient être accessibles aux consommateurs.

Les tarifs interruptibles

22. De plus le ROÉÉ fera une preuve relative aux modifications des tarifs liées aux interruptions de service de Gaz Métro.
23. En ce qui concerne les tarifs interruptibles, considérant que le bassin de clients interruptibles est non négligeable au Québec, l'intervention du ROÉÉ s'intéressera aux différentes manières dont le distributeur peut ajuster ses tarifs d'interruption et les pénalités s'y rattachant afin de diminuer l'utilisation du mazout sur le territoire québécois.
24. Le contexte présent, où le prix du gaz est beaucoup plus avantageux que celui du mazout, explique le fait que certaines usines préfèrent ne pas interrompre leurs arrivées de gaz naturel pour leur production, quitte à payer les tarifs d'interruption prévus.

25. Le ROÉÉ est d'avis que les tarifs d'interruption peuvent être augmentés afin d'encourager les usines présentement assujetties au tarif interruptible et utilisant alternativement du gaz et du mazout à délaissier le mazout pour ne s'approvisionner qu'en gaz naturel.
26. Par conséquent, à travers ses demandes de renseignements, ses contre-interrogatoires et sa preuve d'analyse, le ROÉÉ vérifiera si une hausse des pénalités pour une non-interruption de service tel que proposé par le distributeur peut contribuer à améliorer le bilan environnemental du Québec dans la satisfaction des besoins énergétiques des québécois.
27. Le ROÉÉ examinera également les différentes approches retenues dans d'autres juridictions en ce qui concerne les tarifs interruptibles ainsi que les effets de ces approches sur leur situation environnementale.

RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

28. Le ROÉÉ entend faire des recommandations portant sur des considérations environnementales et sociales liées à l'approvisionnement et à la tarification de la fourniture du gaz naturel par Gaz Métro, conformément aux principes de développement durable inscrit à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.
29. Plus spécifiquement et toujours sujet à la preuve, au chapitre de la demande de Gaz Métro portant sur son plan d'approvisionnement, le ROÉÉ entend recommander à la Régie d'exercer ses responsabilités en examinant les impacts environnementaux négatifs que peuvent avoir le transfert d'approvisionnement de AECO à DAWN.
30. De manière similaire, le ROÉÉ entend recommander à la Régie que les informations relatives à la provenance et la méthode d'extraction du gaz fourni par Gaz Metro soient accessibles aux consommateurs.
31. Au chapitre des tarifs de Gaz Métro et toujours sujet à la preuve, le ROÉÉ entend recommander à la Régie que les pénalités sanctionnant le non respect (par les industries bénéficiant d'un tarif interruptible préférentiel) des interruptions de services soient augmentées, ou que le tarif interruptible préférentiel soit lui-même éventuellement aboli, et ce, de

manière à encourager les industries à ne s'approvisionner qu'en gaz naturel et à délaissier d'autres énergies plus polluantes telles que le mazout.

32. Le ROEÉ se réserve le droit de participer sur d'autres sujets acceptés par la Régie pour le traitement de la présente cause.

PARTICIPATION À L'AUDIENCE ET FRAIS

33. Le ROEÉ entend participer à toutes les étapes de la phase 1 du présent dossier.

34. À ces fins, le ROEÉ soumet avec la présente son budget de participation.

35. Les principaux témoins du ROEÉ lors de la phase 1 du présent dossier seront ses analystes externes, Bertrand Schepper et Patrick Hébert.

36. Le ROEÉ entend également participer à toutes les étapes de la phase 2 du présent dossier.

37. Le ROEÉ demande à la Régie de réserver les droits du Regroupement à l'égard de la phase 2.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande de reconnaissance de statut d'intervenant du ROÉÉ et son budget de participation;

D'AUTORISER le ROÉÉ à intervenir dans la présente cause.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 10 août 2012

(s) Franklin Gertler

Par : Franklin S. Gertler, avocat et
Pascale Boucher Meunier, avocate

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. (514) 798-1988
Fax. (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
franklin@gertlerlex.ca
pbouchermeunier@gertlerlex.ca